

portant régime de plantes médicinales
au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n°74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret n°74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n°73-9 du 23 janvier 1973, portant réorganisation et
fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et des Affaires
Sociales et de l'Ordonnance n°73-56 du 4 Août 1973 qui l'a complétée ;
SUR rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.- L'exportation des plantes ou parties de plantes médicinales,
inscrites à la pharmacopée officielle ou non, est un monopole d'Etat.

Article 2.- La culture des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée officiel-
le est libre sous réserve des règlements particuliers concernant certaines d'entre
elles (Stupéfiants, Psychotropes).

Article 3.- Sont réservés aux organismes de l'Etat créés à cet effet : la prépa-
ration, le conditionnement, l'importation, la vente des plantes médicinales
inscrites à la pharmacopée officielle.

Article 4.- Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les guéris-
seurs traditionnels peuvent détenir pour la vente, dans le cadre de leurs activi-
tés sur le plan national, les plantes ou parties de plantes médicinales inscrites
à la pharmacopée officielle ou non, ainsi que les préparations extemporanées ou
effectuées à l'avance. Toutefois, la détention et toute manipulation des plantes
qui figurent au tableau B des stupéfiants et Psychotropes leur est strictement
interdite.

Article 5.- L'Office National de Pharmacie exerce pour le compte de l'Etat le monopole de l'exportation des plantes ou parties de plantes médicinales sur les indications de l'Institut d'Etudes des plantes médicinales de l'Université du Dahomey.

Article 6.- Toutes infractions aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs.

Art. En cas de récidive, le délinquant sera puni d'une peine de 1 mois à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de Francs.

Article 7.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.-

Article 8.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 27 Décembre 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Education Nationale

Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Capitaine Vincent GUEZODJE

Capitaine Djibril MORIBA

AMPLIATIONS : PR 8 - MSPAS 6 - CS 6 -
DGSP-DGAS-DGP 3 - autres services de
Santé 10 - Ministères 10 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-ONI-Gde Chanc.5 - JORD 1 -
DEP-DGAJL-INSAE 6 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - CNR 4 - SPD 2 - UD 4